



LOTISSEMENT "ALLÉE DU 6 JUIN 1944" A DOURDAN (91)

*Dossier de demande d'autorisation
de défrichement - compléments*



Octobre 2018

A 17.176T





Lotissement « Allée du 6 juin 1944 »
Commune de Dourdan (91)

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
AU TITRE DES ARTICLES L.311-1 ET SUIVANTS
DU CODE FORESTIER



THEMA ENVIRONNEMENT
1, Mail de la Papoterie
37170 CHAMBRAY-LES-TOURS

A.17.176
Octobre 2018

SOMMAIRE

1.	PREAMBULE	6
2.	PIECES JUSTIFIANT LA QUALITE DU DEMANDEUR	6
3.	COORDONNEES DU DEMANDEUR	6
4.	DENOMINATION DES TERRAINS A DEFRICHER	7
5.	PLAN DE SITUATION	8
6.	PLAN CADASTRAL	10
7.	SUPERFICIE A DEFRICHER.....	12
8.	PRESENTATION DE L'ETAT INITIAL DU BOISEMENT	15
8.1.	TYPOLOGIE DU BOISEMENT	15
8.2.	CORTEGE FLORISTIQUE DU BOISEMENT	16
8.3.	ROLE ECOLOGIQUE DU BOISEMENT	19
8.3.1.	<i>Enjeu floristique du boisement</i>	19
8.3.2.	<i>Enjeu faunistique du boisement.....</i>	19
8.3.3.	<i>Enjeu du boisement dans le réseau écologique local.....</i>	19
8.4.	ROLE ECONOMIQUE DU BOISEMENT	20
8.5.	ROLE SOCIAL DU BOISEMENT	20
9.	DESTINATION DES TERRAINS APRES DEFRICHEMENT.....	22
10.	ECHEANCIER PREVISIONNEL DES TRAVAUX DE DEFRICHEMENT	23
11.	PRESENTATION DES IMPACTS DU PROJET SUR LES BOISEMENTS	23
11.1.	RISQUE DE CHABLIS DANS LES PEUPELEMENTS VOISINS	23
11.1.1.	<i>Impacts</i>	23
11.1.2.	<i>Mesures</i>	24
11.2.	RISQUE DE POLLUTION DES EAUX	24
11.2.1.	<i>Impacts</i>	24
11.2.2.	<i>Mesures hydrauliques liées aux opérations de défrichement</i>	24
11.3.	NUISANCES PAYSAGERES LIEES AUX OPERATIONS DE DEFRICHEMENT	25
11.4.	INONDATION, EROSION DES SOLS	25
11.4.1.	<i>Impacts</i>	25
11.4.2.	<i>Mesures liées au risque inondation, érosion des sols.....</i>	25
11.5.	DESTRUCTION D'HABITATS NATURELS, D'HABITATS D'ESPECES ET D'ESPECES PROTEGEES	26
11.5.1.	<i>Impacts</i>	26
11.5.2.	<i>Mesures</i>	26
11.6.	BOISEMENT.....	27
11.7.	PAYSAGE.....	28
12.	EVALUATION DES INCIDENCES SUR NATURA 2000.....	28

13. MESURE COMPENSATOIRE AU DEFRIchement.....	29
13.1. RAPPEL REGLEMENTAIRE	29
13.1.1. Conditions d'obtention de l'autorisation de défrichement	29
13.1.2. Détermination du coefficient multiplicateur	30
13.1.3. Détermination du montant équivalent pour la compensation réalisée en nature de travaux d'amélioration sylvicoles ou pour le versement au fond stratégique de la forêt et du bois.....	30
13.1.4. Solution envisagée.....	30

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Localisation du projet	8
Figure 2 : Vue aérienne du projet	9
Figure 3 : Plan cadastral et limites de la zone à défricher	10
Figure 4 : Plan cadastral du site sur fond de photo aérienne	11
Figure 5 : Plan masse du projet d'aménagement.....	13
Figure 6 : Surface boisée soumise à autorisation de défrichement.....	14
Figure 7 : PLU de Dourdan – extrait du plan de zonage	21

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Caractéristiques de la parcelle cadastrale concernées par le projet	7
Tableau 2 : Surface soumise à autorisation de défrichement sur les parcelles en nature de bois concernées par le projet.....	12
Tableau 3 : Espèces végétales observées au niveau des Chênaies-charmaies	16

1. PREAMBULE

Le présent dossier constitue les compléments à la demande d'autorisation de défrichement au dossier de demande d'autorisation de défrichement réalisé par le cabinet Géomètre BLONDEAU nécessaire à la réalisation du projet de lotissement « Allée du 6 juin 1944 » sur la commune de Dourdan (91).

La présente proposition répond par le détail aux attentes formulées par la **DRIAAF Ile de France (cf. e-mail en date du 04/10/2018) et la réglementation en vigueur, notamment les articles L.341-1 et R.341-1 du code forestier.**

Le présent document correspond au volet « analyse des impacts du défrichement » de la demande d'autorisation de défrichement, incluant notamment les éléments attendus par le service instructeur (DRIAAF Ile de France, dans son e-mail du 04/10/2018 adressé au pétitionnaire) :

- une présentation de l'état initial du boisement,
- une estimation approximative des surfaces à défricher,
- une présentation des impacts sur les boisements,
- une présentation des enjeux environnementaux, économiques et sociaux,
- une présentation succincte de la réglementation en vigueur quant à la compensation,
- une présentation des pistes de compensation envisagées (compensations en nature, financières, reboisement ou travaux sylvicoles...).

2. PIECES JUSTIFIANT LA QUALITE DU DEMANDEUR

On se reportera à la pièce n°6 du dossier de demande d'autorisation de défrichement : 6) Mandat du propriétaire du terrain.

3. COORDONNEES DU DEMANDEUR

La présente demande d'autorisation de défrichement est présentée par :

<p style="text-align: center;">SNC Gautier et Compagnie représenté par son directeur Gérard GAUTIER 5 bis, chemin de la Ville du Bois 91310 MONTLHERY</p>
--

On se reportera à la pièce n°7 du dossier de demande d'autorisation de défrichement pour prendre connaissance du KBIS attestant que M. Gérard GAUTIER, directeur d'agence, est bien le représentant légal de la SNC Gautier et Compagnie déposant la demande d'autorisation de défrichement.

4. DENOMINATION DES TERRAINS A DEFRICHER

L'opération consiste à aménager un lotissement pavillonnaire de 8 lots à bâtir en bordure ouest de l'allée du 6 juin 1944 (n°16) à Dourdan (près du lieu-dit « Beaurepaire »). Ce projet occupe une emprise totale de 6 106 m² (boisement) située au sud-est de l'agglomération dourdanaise, en bordure des bois prolongeant la forêt domaniale de Dourdan et en limite de la commune de Roinville.

Bien que situé en zone UR5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Dourdan (quartiers constitués de maisons individuelles implantées de manière diffuse sur de grandes parcelles, anciennes grandes propriétés ou à proximité des massifs boisés ou de zones agricoles), le projet nécessite le défrichement d'un peu plus de 4 080 m².

En tout état de cause, la demande d'autorisation de défrichement, porte conformément au courrier de la DDT 91 en date du 23 mars 2017, sur la totalité de la parcelle, à savoir 6 106 m² étant entendu que la bande boisée laissée sur pied lors du chantier sera convertie en jardins privatisés ce qui constitue un défrichement indirect (changement de destination des terrains).

Le tableau ci-dessous précise les caractéristiques de la parcelle cadastrale directement concernée par le projet de lotissement.

Tableau 1 : Caractéristiques de la parcelle cadastrale concernées par le projet

Commune	Lieu-dit	Section cadastrale	N° de la parcelle	Surface de la parcelle (ha)
Dourdan	16 Allée du 6 juin 1944	AL	220	0,6106

5. PLAN DE SITUATION

CARTE DE LOCALISATION

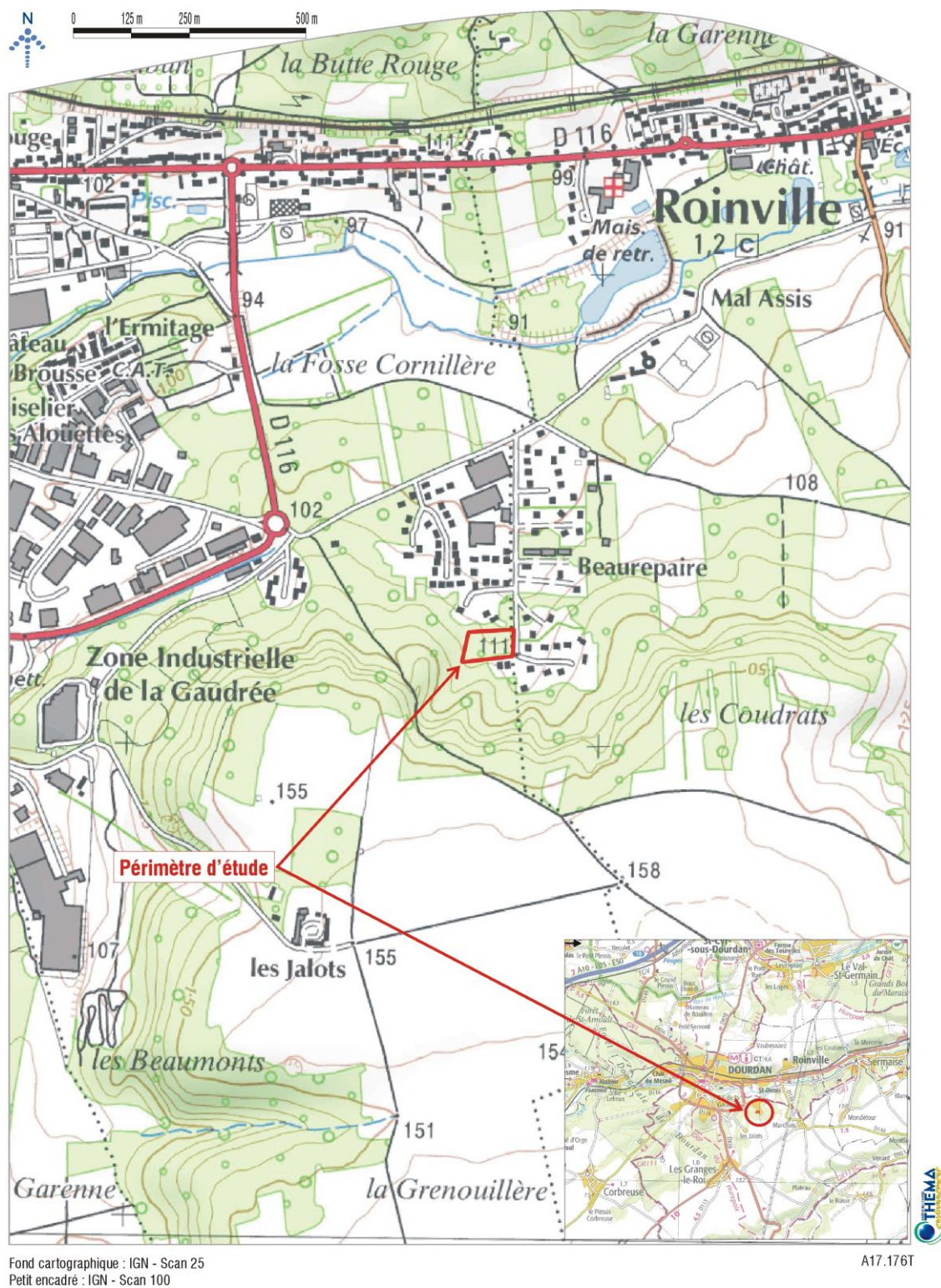


Figure 1 : Localisation du projet

VUE AÉRIENNE

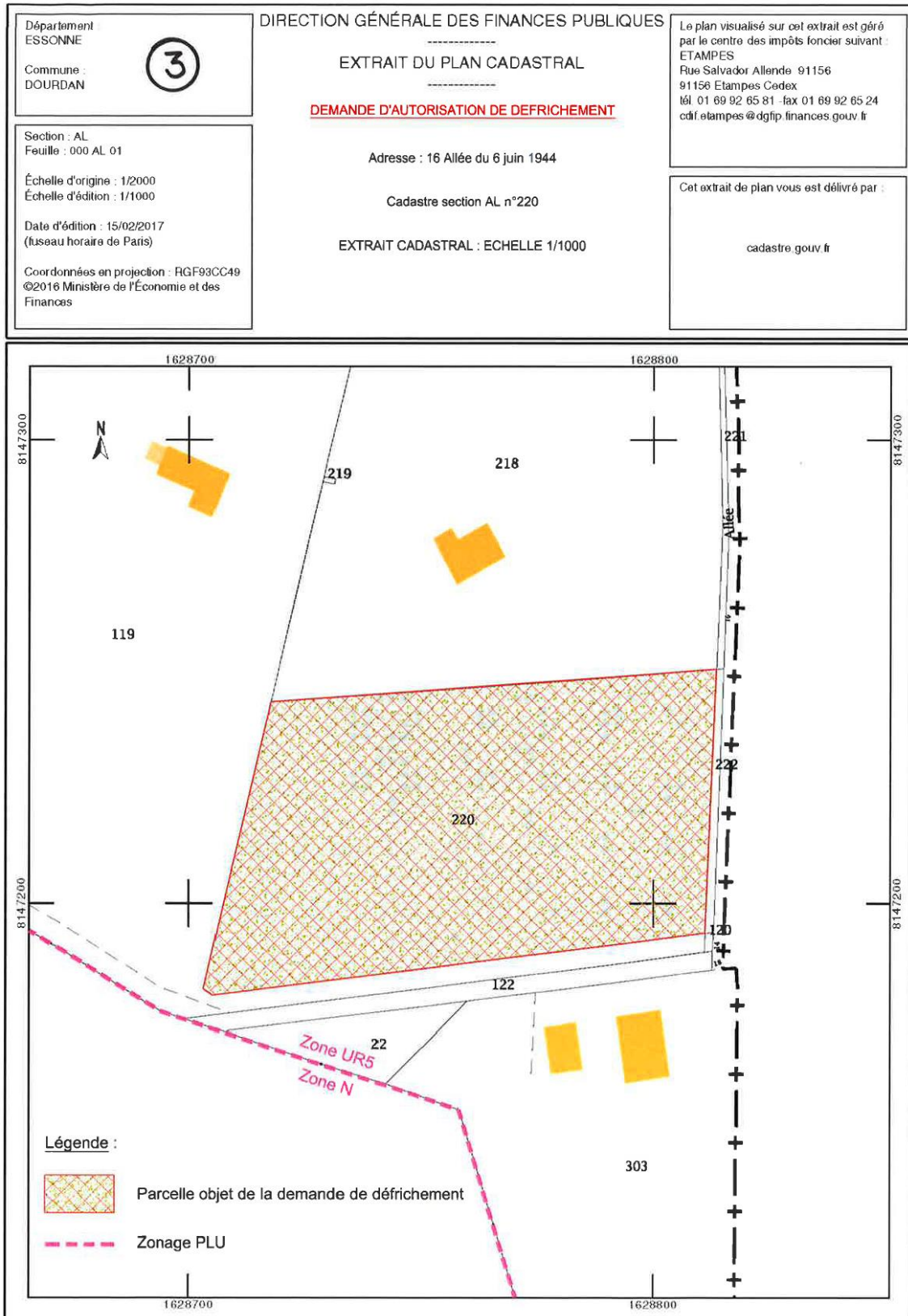


Fond cartographique : Géoportail

A17.176T

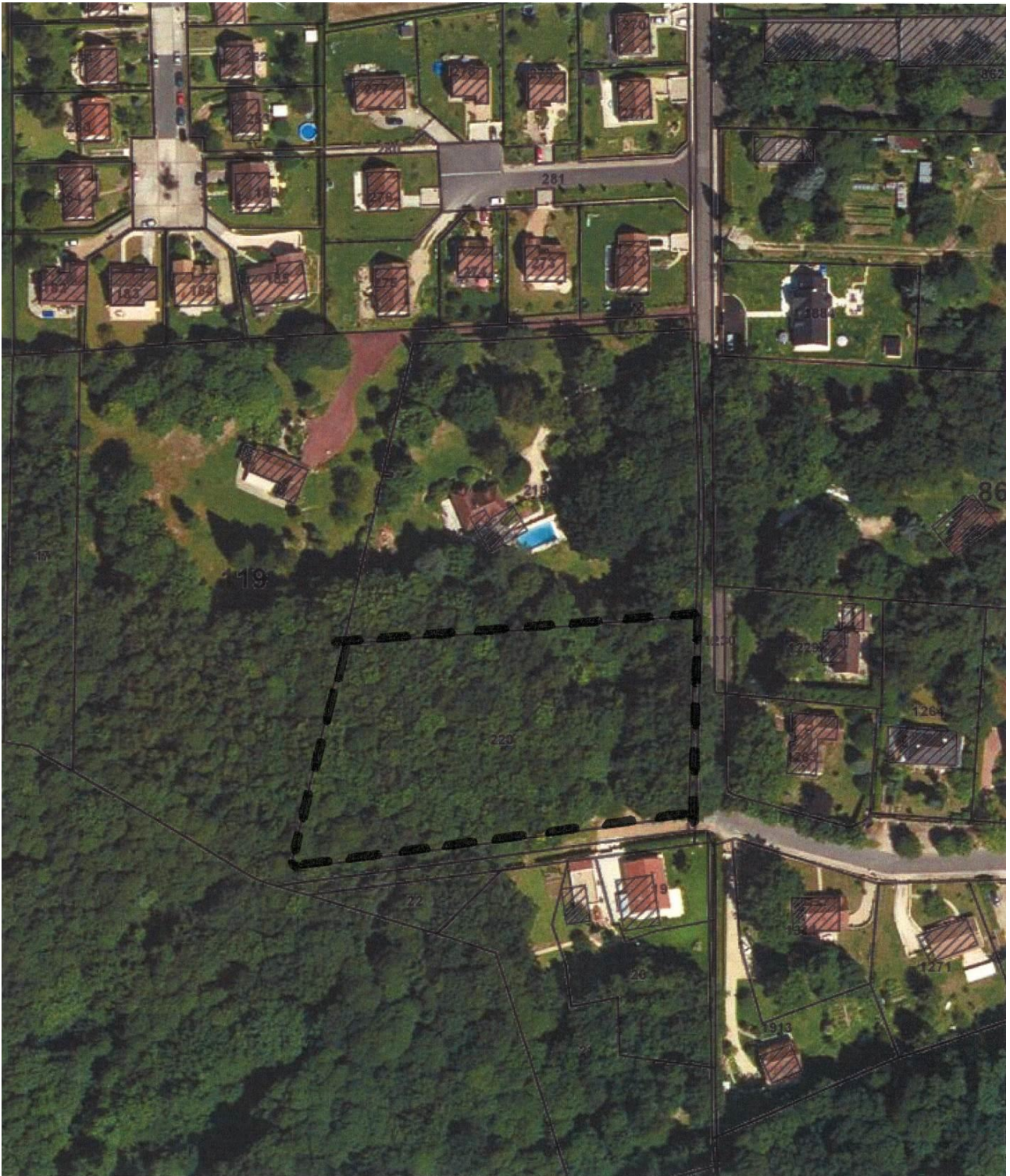
Figure 2 : Vue aérienne du projet

6. PLAN CADASTRAL



Source : Demande d'autorisation de défrichement – Cabinet Olivier BLONDEAU/Géomètre-expert

Figure 3 : Plan cadastral et limites de la zone à défricher



Représentation plane
mercator sphérique
Échelle indicative



Fond Geoportail (cartographie IGN).

Figure 4 : Plan cadastral du site sur fond de photo aérienne

7. SUPERFICIE A DEFRICHER

Le tableau suivant dresse une synthèse parcellaire des surfaces en nature de bois soumises à demande d'autorisation de défrichement.

La surface totale portée à la demande d'autorisation de défrichement concerne l'intégralité de la parcelle cadastrée AL n°220, même si dans les faits, une bande boisée périphérique sera conservée, représentant 2 020 m² (Cf. figure page suivante).

Au terme de l'aménagement du lotissement, cette bande boisée n'aura plus de vocation forestière. Le changement d'affectation des sols conduit à considérer cette surface comme « un défrichement indirect ».

Tableau 2 : Surface soumise à autorisation de défrichement sur les parcelles en nature de bois concernées par le projet

Commune	Dourdan		Département	Essonne (91)
Section cadastrale	N° de la parcelle	Surface de la parcelle (ha)	Nature des formations boisées	Surface à défricher soumise à autorisation
AL	220	0,6106	Taillis de charme	0,6106

La superficie totale considérée dans la présente demande d'autorisation de défrichement est de 6 106 m².

La parcelle soumise à la demande d'autorisation de défrichement s'inscrit dans le prolongement de la zone urbanisée existante à vocation résidentielle se distinguant de part et d'autre de la rue du 6 juin 1944.

Des habitations sont d'ores et déjà présentes au nord, au sud et à l'est des emprises à aménager.

Au sud, à l'ouest et plus à l'est, un continuum des milieux boisés, principalement représentés par des formations de feuillus, forme un arc boisé sur les terrains en pentes précédentes, plus au sud, le plateau à vocation agricole. Il est utile de souligner que cet ensemble boisé est inclus dans les emprises de la ZNIEFF continentale de type 2 « Vallée de l'Orge de Dourdan à Arpajon », mettant notamment en évidence la qualité des milieux boisés des vallées de l'Orge, de la Renarde et de la Rémarde.

Les figures des pages suivantes permettent d'apprécier les surfaces à défricher

LOTISSEMENT "ALLÉE DU 6 JUIN 1944" - PLAN DU PROJET

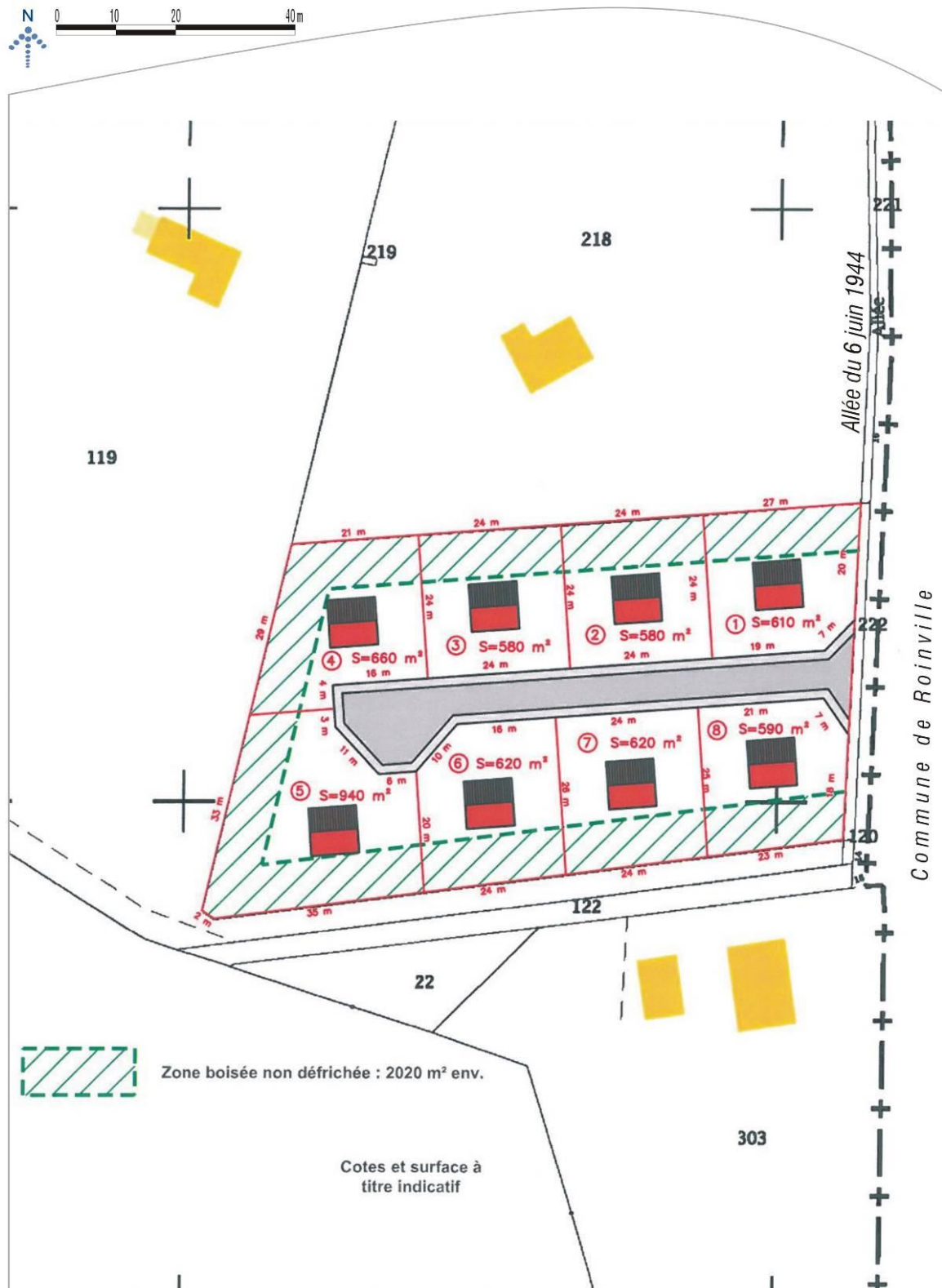


Figure 5 : Plan masse du projet d'aménagement

SURFACE BOISÉE SOUMISE À AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT



Figure 6 : Surface boisée soumise à autorisation de défrichage

8. PRESENTATION DE L'ETAT INITIAL DU BOISEMENT

8.1. TYPOLOGIE DU BOISEMENT

La parcelle cadastrée AL 220 faisant l'objet de la demande d'autorisation de défrichement est intégralement boisée. Une seule typologie boisée occupe cette parcelle : il s'agit un taillis régulier de charme (*Carpinus betulus*).

Le peuplement forestier, à rattacher au *Carpino betuli – Fagion sylvaticae* d'après la « Carte phytosociologique de la végétation naturelle et semi-naturelle » (CBNBP-MNHN, 2015) est très homogène sur la parcelle. Seules quelques Chênes pédonculés sont observés, généralement sur les marges de la parcelle.

Ailleurs, l'entretien du boisement par le propriétaire semble viser clairement une sélection du taillis de charmes et non la sélection de bois de gros diamètre.

D'un point de vue écologique, le boisement est à rattacher aux formations de type « Chênaies-charmaies » (CCB – 41.2) et correspond plus précisément à un boisement de type mésotrophe à eutrophe où les essences telles que le Chêne, le Charme, l'Erable et le Tilleul sont spontanément présents (Code EUNIS – G1.A).

On se reportera à la description détaillée de la formation boisée ci-dessous.

➔ **Code CORINE Biotopes : 41.2 – Chênaies-charmaies**

➔ **Code EUNIS habitats : G1.A – Boisements mésotrophes et eutrophes à *Quercus*, *Carpinus*, *Fraxinus*, *Acer*, *Tilia*, *Ulmus* et boisements associés**

Les formations boisées de type « Chênaies-charmaies » occupent l'intégralité des emprises à aménager.

Cette occupation du sol apparaît très homogène au sein du parcellaire concerné, caractérisé d'une part par une strate arborée dense et entretenue, et d'autre part, par une strate arbustive et herbacée relativement réduite en terme d'espèces.

Considérant l'essence dominante du boisement, notamment dans sa partie occidentale (le charme) et l'homogénéité du diamètre des troncs, il semble que cette entité boisée soit conduite sous la forme d'un taillis de charme, avec conservation de quelques Chênes pédonculés et un développement aléatoire, et préférentiellement sur les marges, de l'Erable sycomore, du Merisier, du Tilleul à larges feuilles...

La strate arbustive est relativement pauvre en espèces : plus dense sur les lisières, celle-ci se compose de Prunelier, d'Aubépine monogyne, et se caractérisent par la croissance significative du Laurier-cerise, d'origine anthropique et qui se retrouve ici de manière sub-spontanée.

Les investigations ont également mis en évidence le développement du Troène, du Houx, du Cassis et de la Ronce commune (essentiellement sur les franges du site).



Enfin, la strate herbacée est très réduite en sous-bois où le Lierre grimpant (*Hedera helix*) domine très largement en formant un couvert quasi uniforme (cf. illustrations ci-dessous).

Ailleurs et notamment en marge du boisement d'autres plantes herbacées se développent à la faveur d'une plus grande luminosité : s'y distinguent notamment la Stellaire holostée, l'Ortie dioïque, la Lampsane commune, la Benoîte commune, l'Herbe à Robert, le Galéopsis tétrahit, le Gouet tâcheté, l'Alliaire...



8.2. CORTEGE FLORISTIQUE DU BOISEMENT

Le cortège d'espèces végétales se développant au niveau de cette formation végétale boisée représente un ensemble de 59 taxons (voir tableau ci-dessous) : celui-ci ne présente pas d'intérêt patrimonial, les espèces présentes étant toutes communes à très communes.

Tableau 3 : Espèces végétales observées au niveau des Chênaies-charmaies

CD_Ref	Nom français	Nom latin
79779	Érable plane	<i>Acer platanoides</i> L., 1753
613764		<i>Acer pseudoplatanus</i> f. <i>purpurascens</i> Pax
79783	Érable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i> L., 1753
80334	Marronnier d'Inde	<i>Aesculus hippocastanum</i> L., 1753
80759	Agrostide stolonifère	<i>Agrostis stolonifera</i> L., 1753
81295	Alliaire	<i>Alliaria petiolata</i> (M.Bieb.) Cavara & Grande, 1913
84061	Armoise commune	<i>Artemisia vulgaris</i> L., 1753
84112	Gouet tâcheté	<i>Arum maculatum</i> L., 1753
85903	Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i> Roth, 1788
87930	Cardamine hérissée	<i>Cardamine hirsuta</i> L., 1753
88905	Laîche des bois	<i>Carex sylvatica</i> Huds., 1762
89200	Charme	<i>Carpinus betulus</i> L., 1753
89304	Chataignier	<i>Castanea sativa</i> Mill., 1768
91886	Clématite des haies	<i>Clematis vitalba</i> L., 1753
92606	Noisetier	<i>Corylus avellana</i> L., 1753
92876	Aubépine à un style	<i>Crataegus monogyna</i> Jacq., 1775
94207	Dactyle aggloméré	<i>Dactylis glomerata</i> L., 1753

CD_Ref	Nom français	Nom latin
96046	Chiendent commun	<i>Elytrigia repens</i> (L.) Desv. ex Nevski, 1934
98651	Ficaire à bulbilles	<i>Ficaria verna</i> Huds., 1762
98921	Frêne élevé	<i>Fraxinus excelsior</i> L., 1753
99334	Galéopsis tétrahit	<i>Galeopsis tetrahit</i> L., 1753
99373	Gaillet gratteron	<i>Galium aparine</i> L., 1753
100142	Herbe à Robert	<i>Geranium robertianum</i> L., 1753
100225	Benoîte commune	<i>Geum urbanum</i> L., 1753
100787	Lierre grimpant	<i>Hedera helix</i> L., 1753
102901	Houlque molle	<i>Holcus mollis</i> L., 1759
103375	Porcelle enracinée	<i>Hypochaeris radicata</i> L., 1753
103514	Houx	<i>Ilex aquifolium</i> L., 1753
105017	Lampsane commune	<i>Lapsana communis</i> L., 1753
105966	Troëne	<i>Ligustrum vulgare</i> L., 1753
106234	Linaires commune	<i>Linaria vulgaris</i> Mill., 1768
109297	Jonquille des bois	<i>Narcissus pseudonarcissus</i> L., 1753
111876	Oxalis corniculé	<i>Oxalis corniculata</i> L., 1753
113432	Épicéa commun	<i>Picea abies</i> (L.) H.Karst., 1881
113474	Picride éperviaire	<i>Picris hieracioides</i> L., 1753
113893	Plantain lancéolé	<i>Plantago lanceolata</i> L., 1753
113904	Plantain majeur	<i>Plantago major</i> L., 1753
114332	Pâturin des prés	<i>Poa pratensis</i> L., 1753
114658	Renouée des oiseaux	<i>Polygonum aviculare</i> L., 1753
116043	Merisier vrai	<i>Prunus avium</i> (L.) L., 1755
116089	Laurier-cerise	<i>Prunus laurocerasus</i> L., 1753
116142	Épine noire	<i>Prunus spinosa</i> L., 1753
116759	Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i> L., 1753
117530	Nerprun purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i> L., 1753
117766	Cassis	<i>Ribes nigrum</i> L., 1753
119097	Ronce de Bertram	<i>Rubus fruticosus</i> L., 1753
119558	Épinard-oseille	<i>Rumex patientia</i> L., 1753
119585	Patience sanguine	<i>Rumex sanguineus</i> L., 1753
119977	Saule marsault	<i>Salix caprea</i> L., 1753
717533	Fétuque Roseau	<i>Schedonorus arundinaceus</i> (Schreb.) Dumort., 1824
125006	Stellaire holostée	<i>Stellaria holostea</i> L., 1753
717630	Pissenlit	<i>Taraxacum officinale</i> F.H.Wigg., 1780
126650	Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i> Scop., 1771
126859	Torilis faux-cerfeuil	<i>Torilis japonica</i> (Houtt.) DC., 1830
127454	Trèfle rampant	<i>Trifolium repens</i> L., 1753
128268	Ortie dioïque	<i>Urtica dioica</i> L., 1753
128754	Verveine officinale	<i>Verbena officinalis</i> L., 1753
128956	Véronique de Perse	<i>Veronica persica</i> Poir., 1808
129087	Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i> L., 1753



Vue panoramique de la parcelle boisée – angle sud-est



Charme



Bouleau verruqueux



Laurier-cerise



Troène

8.3. ROLE ECOLOGIQUE DU BOISEMENT

8.3.1. Enjeu floristique du boisement

Compte tenu de la composition floristique relativement « pauvre » (seulement 59 taxons identifiés), le boisement faisant l'objet de la demande d'autorisation de défrichement ne présente pas d'enjeu de conservation élevé. L'enjeu floristique du boisement est considéré comme faible.

8.3.2. Enjeu faunistique du boisement

L'intérêt faunistique du boisement réside au fait qu'il constitue un site d'alimentation et de reproduction pour les oiseaux, dont certaines sont protégées au niveau national (inscrite à l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009, fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées au niveau national.

Toutefois, l'expertise écologique menée sur le boisement indique que seul le **Pic épeichette est l'espèce considérée comme ayant un enjeu (faible à modéré) au niveau du site d'étude, les autres espèces présentant des enjeux de conservations mineurs**. Néanmoins, l'espèce fréquente le site d'étude sans y nicher et s'établit au niveau des entités boisées, notamment identifiées sur le reste de la ZNIEFF boisée adjacente.

Sur ces zones boisées étendues, l'espèce peut y accomplir son cycle de reproduction complet et y trouve les étendues boisées nécessaire à son alimentation. Les habitats boisés composant la ZNIEFF continentale de type 2 répondent aux exigences écologiques de cette espèce.

Les emprises boisées du projet d'aménagement soumise à la demande d'autorisation de défrichement ne constituent qu'une très faible fraction des milieux intéressants pour cette espèce (seulement 6 106 m² - parcelle cadastrée n°AL 220).

D'une manière générale, les potentialités d'accueil du site pour l'avifaune apparaissent toutefois limitées, ceci s'expliquant par des milieux communs et marqués par la présence de l'homme à proximité. En tout état de cause, les espèces d'oiseaux fréquentant régulièrement le site sont relativement peu nombreuses et restent globalement communes (malgré les statuts de protection de certaines espèces), hormis le Pic épeichette correspondant à une espèce menacée.

8.3.3. Enjeu du boisement dans le réseau écologique local

Le boisement objet de la demande d'autorisation de défrichement est identifié sur la carte des composantes du SRCE d'Ile-de-France en tant que réservoir de biodiversité, et de corridor fonctionnel au sein des réservoirs de biodiversité (sous-trame arborée). On note que ces bois font partie de la « continuité boisée Rambouillet-Fontainebleau » (arc sud).

Ce continuum des milieux boisés, principalement représentés par des formations de feuillus, forme un arc boisé sur les terrains des coteaux avant les plateaux agricole plus au sud.

Il est utile de souligner que cet ensemble boisé est inclus dans les emprises de la ZNIEFF continentale de type 2 « Vallée de l'Orge de Dourdan à Arpajon », mettant notamment en évidence la qualité des milieux boisés des vallées de l'Orge, de la Renarde et de la Rémarde.

Toutefois, le rôle du boisement concerné par le demande d'autorisation de défrichement est à modéré au regard :

- de la superficie très restreinte concernée (6 106 m²),
- de sa situation en prolongement et en marge de l'urbanisation existante.

Sur la base de ces considérants, le boisement concerné par la demande d'autorisation de défrichement présente un rôle jugé faible dans la trame écologique locale.

8.4. ROLE ECONOMIQUE DU BOISEMENT

Le potentiel sylvicole des surfaces boisées concernés par le projet sont très limités. En effet, les essences sylvicoles observées au droit du futur lotissement à Dourdan sont communes et ne semble pas avoir fait l'objet, par le passé, d'une sylviculture particulière.

La conduite actuelle conduisant à un taillis de charmes, correspond plus à un entretien du boisement (« jardinage ») qu'à une conduite sylvicole dont l'objectif est de produire des bois de grande qualité.

Les peuplements en place ont, par conséquent, un potentiel sylvicole limité d'un point de vue de la qualité (qualité faible à moyenne), et la destination commerciale des bois ne pourra guère se faire autrement que via la filière bois énergie, et extrêmement limitée pour la filière de bois d'œuvre (limitée à quelques gros sujets).

Les enjeux relatifs au potentiel sylvicole des boisements concernés par le projet apparaissent limités.

8.5. ROLE SOCIAL DU BOISEMENT

Le boisement faisant l'objet de la demande d'autorisation de défrichement est actuellement un boisement privé, qui du fait de sa situation en marge de l'urbanisation existante, est rattaché à la Forêt domaniale de Dourdan.

Il est utile de souligner que les emprises à défricher sont actuellement classé en zone constructible au Plan Local d'Urbanisme de Dourdan (zone UR5) et ne font pas l'objet d'un classement de type « Espaces Boisés Classés – EBC », contrairement aux boisements situés à moins de 50 m du site (cf. Plan de zonage du PLU de Dourdan en page suivante).

En l'état actuel et compte tenu de son régime de propriété privé, la parcelle à aménager ne fait l'objet d'aucune fréquentation par le public, mais s'inscrit à l'écart des chemins inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) de l'Essonne et identifiés sur la commune de Dourdan.

Sur le plan paysager, la parcelle soumise à la demande, bien que boisée, ne fait pas partie des forêts à préserver au titre du « maintien de l'écrin boisé » entourant la ville (d'après le rapport de présentation de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine -AVAP de Dourdan réalisé en 2014. Ainsi, les enjeux paysagers sur l'emprise du lotissement projeté sont très limités.

Pour mémoire, la parcelle n'est grevée par aucun périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable, mais s'inscrit dans les contours de la ZNIEFF continentale de type 2 « Vallée de l'Orge de Dourdan à Arpajon ».

Sur la base de ces considérants, le rôle social du boisement directement concernée par la demande de défrichement est jugé faible.

PLU DE DOURDAN - EXTRAIT DU ZONAGE

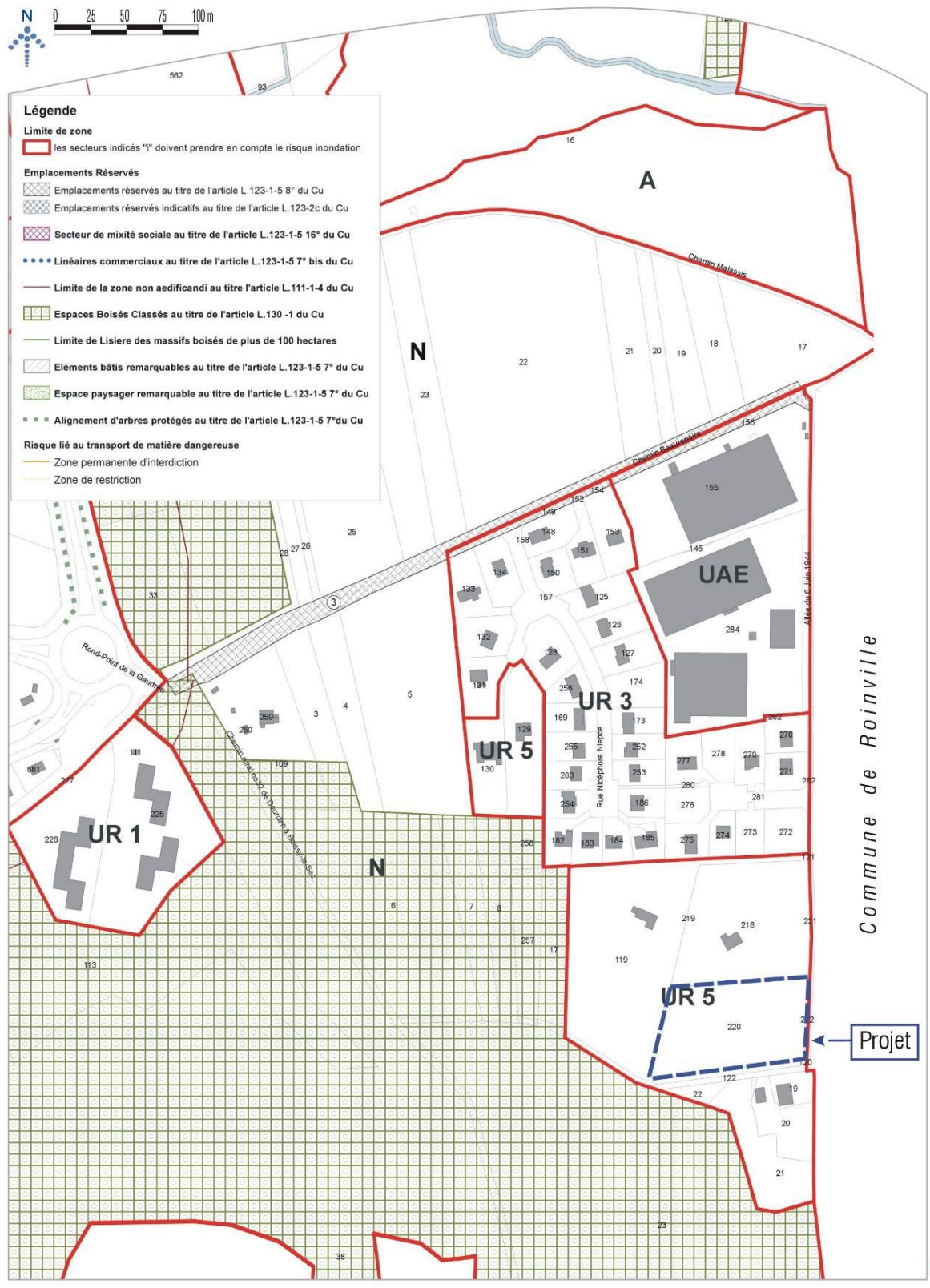


Figure 7 : PLU de Dourdan – extrait du plan de zonage

9. DESTINATION DES TERRAINS APRES DEFRICHEMENT

On se reportera au chapitre 3 – « Description du projet – Raisons du choix de ses caractéristiques techniques » de l'étude d'impact.

Les paragraphes suivants s'attachent à donner une description sommaire des aménagements prévus sur l'emprise de la parcelle.

Le projet prévoit l'aménagement de la parcelle cadastrée AL n°220 (terrain boisé de forme trapézoïdale de 6 106 m²) sur la commune de Dourdan et comprend (Cf. Figure 5 page 13) :

- Le découpage de la parcelle en 8 lots à bâtir formant chacun des terrains pseudo-carrés d'environ 25 m de côté (superficies autour de 580 à 620 m², sauf pour les deux terrains d'extrémité ouest occupant 660 et 940 m²).
- La réalisation d'une nouvelle voie en impasse connectée à l'allée du 6 juin 1944 (à l'ouest de cette dernière) et d'un peu moins de 90 m de long avec une raquette de retournement à son extrémité ouest ; cette voie comprendra une chaussée à double de sens 4,5 m de large et des trottoirs de 2 m de chaque côté ; ce type de chaussée peu large permet le croisement de deux véhicules légers sans encourager la vitesse (perception de rue étroite) mais aussi le passage d'éventuels camions (déménagements...) et de véhicules de secours en cas d'incendie.

Cette voie a vocation à être rétrocédée dans la voirie publique communale de Dourdan une fois l'aménagement terminé.

Les réseaux divers (eau potable, eaux usées, électricité, gaz et télécommunications), connectés sur l'allée du 6 juin 1944, chemineront le long de cette voirie vers les points de connexion de chaque lot, implantés en limite de propriété.

Les eaux pluviales de la voirie (espaces imperméabilisés) seront recueillies par des caniveaux et infiltrées sur place dans la mesure du possible. Un éventuel trop-plein sera envoyé vers le réseau existant le long de l'allée du 6 juin 1944 à un débit régulé de 1,2 litre par seconde et par hectare conformément au règlement d'assainissement figurant aux annexes sanitaires du PLU.

Dans les faits, le défrichement de la parcelle sera partiel. En effet, à partir du périmètre de l'emprise du lotissement (excepté la limite Est, au contact de l'allée du 6 juin 1944), une bande de 8 m est préservée en espace boisé (non défriché). Cette bande représente une superficie totale de 2 020 m² et concerne les fonds de parcelle de chacun des 8 lots à bâtir. Il en résulte une diminution sensible (environ un tiers) de la surface à déboiser, qui n'est dès lors plus que de 4 086 m² (0,41 ha).

Cette préservation, même si elle ne réduit pas l'objet de la demande d'autorisation de défrichement portant sur l'intégralité de la parcelle, concourt à établir une bonne intégration paysagère du lotissement, notamment en bordures sud et ouest du projet, au contact des vastes zones boisées. Elle répond ainsi aux prescriptions du « Guide des paysages urbains et naturels de l'Essonne » (Conseil départemental / CAUE de l'Essonne, 2010) pour l'unité de paysage « La haute vallée de l'Orge » dont fait partie Dourdan (relations entre l'espace boisé et l'espace bâti pour les lisières boisées de la forêt de Dourdan).

D'autres mesures permettront une bonne intégration paysagère du projet et la conservation de l'essentiel des caractéristiques actuelles du site, en particulier le respect du règlement du PLU de Dourdan pour la zone UR5 :

- implantation des bâtiments à distance minimale de retrait au moins égale à la hauteur de la façade avec un minimum de 8 mètres ;
- emprise au sol des constructions fixée à 25% ;
- hauteur maximale des constructions limitée à 10 mètres au faitage ou à l'acrotère, avec un nombre de niveaux admissibles de R+1+C avec un seul niveau de comble aménageable ;

10. ECHEANCIER PREVISIONNEL DES TRAVAUX DE DEFRIQUEMENT

Néant. Ces informations doivent être renseignées dans le cadre d'un projet de carrière, ce qui n'est pas le cas du projet d'aménagement du lotissement « Allée du 16 juin 1944 » dans lequel s'inscrivent les opérations de défrichement envisagées.

11. PRESENTATION DES IMPACTS DU PROJET SUR LES BOISEMENTS

Note liminaire :

Dans ce chapitre, ne sont traités que les impacts qui relèvent des opérations de défrichement (opération volontaire entraînant directement ou indirectement la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière).

11.1. RISQUE DE CHABLIS DANS LES PEUPELEMENTS VOISINS

11.1.1. Impacts

Les opérations de défrichement portant sur la parcelle AL220 mettront fin à la destination forestière de l'ensemble de la parcelle, mais se traduiront concrètement par le défrichement d'un peu plus de 4 080 m², une bande boisée périphérique étant conservée, représentant 2 020 m².

Par cette mesure, le fait de maintenir cette bande boisée périphérique, de surcroît sur les zones de contacts avec les boisements voisins, limite très fortement le risque de chablis.

Le risque de chablis sur les boisements périphériques est donc jugé très faible.

Synthèse des impacts	Type d'impact (positif / négatif direct / indirect)		Temporalité de l'impact (temporaire / permanent court, moyen, long terme)	
Risque de chablis	Négatif	Indirect	Temporaire	Court et moyen terme

11.1.2. Mesures

Absence de mesures spécifiques.

Impact résiduel : non significatif

11.2. RISQUE DE POLLUTION DES EAUX

11.2.1. Impacts

Les opérations de défrichement ne sont pas de nature à générer d'importantes charges polluantes, compte tenu de la superficie limitée du projet. De plus, les opérations de défrichement portant réellement sur un peu plus de 4 000 m² seront réalisées au cœur de la parcelle, la bande boisée périphérique jouant le rôle de « zone tampon », y compris concernant les matières en suspension.

On notera par ailleurs, que le projet de lotissement s'inscrit en dehors de tout périmètre de protection défini pour des captages de production d'eau potable et en zone de sensibilité faible pour les risques de remontées de nappes.

Par conséquent, à l'échelle du projet, les risques de pollution des eaux au cours des opérations de défrichement des boisements sont considérés comme très faibles.

Synthèse des impacts	Type d'impact (positif / négatif direct / indirect)		Temporalité de l'impact (temporaire / permanent court, moyen, long terme)	
Risque de pollution des eaux	Négatif	Indirect	Temporaire	Court terme

11.2.2. Mesures hydrauliques liées aux opérations de défrichement

Absence de mesures spécifiques.

Impact résiduel : faible

11.3. NUISANCES PAYSAGERES LIEES AUX OPERATIONS DE DEFRIQUEMENT

On se reportera à l'analyse des impacts sur le paysage et les mesures relatives à cet item développées dans le dossier d'étude d'impact.

11.4. INONDATION, EROSION DES SOLS


11.4.1. Impacts

Les opérations de défrichement envisagées ne sont pas susceptibles d'entraîner des apports d'eaux pluviales supplémentaires significatifs au niveau des milieux récepteurs. La préservation d'une bande boisée jouant le rôle de zone tampon avec les milieux périphériques permet de conclure que le risque de désordre hydraulique est considéré comme **nul**.

Des risques d'érosion des sols peuvent toutefois être envisagés même si les terrains ne montrent pas de pente importante. Néanmoins ce risque ne peut être exclu en raison de la possibilité de ruissellement des eaux superficielles au niveau des surfaces défrichées. Toutefois, les opérations de défrichement seront suivies par les phases d'aménagement du projet ce qui limitera le délai de mise à nu des terrains.

Il est également utile de rappeler que les surfaces défrichées dans le cadre du projet sont relativement éloignées de secteur sensible puisqu'insérées dans un secteur d'ores et déjà urbanisé.

Par conséquent, les risques d'érosion sont considérés comme **très faibles**.

Synthèse des impacts	Type d'impact (positif / négatif direct / indirect)	Temporalité de l'impact (temporaire / permanent court, moyen, long terme)
 Risque d'érosion des sols des surfaces défrichées	Négatif Indirect	Temporaire Court terme

11.4.2. Mesures liées au risque inondation, érosion des sols

Les mesures d'évitement et de réduction d'impact développées dans le dossier d'étude d'impact relatives à la protection des eaux (Cf. chapitre 4.1.2.1) permettent de prendre en compte de manière proportionnée ce risque par ailleurs jugé très faible.



Impact résiduel : faible

11.5. DESTRUCTION D'HABITATS NATURELS, D'HABITATS D'ESPECES ET D'ESPECES PROTEGEES

On se reportera à l'analyse des impacts du projet sur le cadre biologique de l'étude d'impact et les mesures énoncées pour y faire face.

Dans le cadre de ce dossier, les développements suivants sont repris.

11.5.1. Impacts

Les impacts des opérations de défrichement sur le cadre biologique concernent :

- les atteintes physiques directes à la végétation en place dans l'emprise du chantier. Dans le cas du lotissement « Allée du 6 juin 1944 », les milieux présentent une faible sensibilité écologique, compte tenu de la nature des formations boisées constatées sur site (taillis de Charmes doté de quelques réserves de Chêne pédonculé), de la proximité des secteurs d'ores et déjà urbanisés et de leurs compositions faunistiques et floristiques, qualifié de relativement « banals » à l'échelle locale. Les espèces végétales présentes sont toutes communes à très communes et sans statut de protection particulier ;
- le dérangement de la faune fréquentant le site et ses abords par la présence d'engins, le bruit généré par le chantier... Le dégagement des emprises, notamment les opérations de défrichement, induiront des déplacements de micromammifères, d'insectes et de l'avifaune vers des milieux écologiquement équivalents présents en périphérie, sur les secteurs boisés conservés à la fois au sein des emprises projet (un tiers de la surface boisée en conservée au sein de la parcelle cadastrée n°AL 220) et sur les secteurs boisés périphériques ornant le coteau au droit du secteur d'étude ;
- les répercussions des incidences éventuelles du chantier sur les milieux aquatiques (dégradation de la qualité des eaux du milieu récepteur, perturbation des habitats) sur la faune et la flore inféodées. Les mesures préconisées pour éviter l'altération de la qualité des milieux récepteurs (eaux superficielles et souterraines) permettront d'éviter cet impact potentiel et de fait toute atteinte éventuelle de milieu à fortes valeurs écologiques, notamment inscrits au sein de la ZNIEFF continentale de type 2 « Vallée de l'Orge de Dourdan à Arpajon et ses affluents » désignant en particulier les milieux humides et aquatiques liées aux vallées de l'Orge, de la Rémarde et de la Renarde.

11.5.2. Mesures

Mesures d'évitement et de réduction

Durant la phase chantier (opération de défrichement), les secteurs d'évolution des engins se cantonneront à l'emprise à défricher [hors secteurs préservés (bande boisée sur trois côtés d'une épaisseur de 8 m)] et se limiteront au strict nécessaire.

La protection des eaux superficielles et souterraines sera assurée par la mise en œuvre des préconisations mentionnées au chapitre correspondant.

Globalement, le chantier mettra en œuvre des pratiques respectueuses de l'environnement.

Considérant la nature des formations végétales et la présence d'espèces d'oiseaux protégées, susceptibles de trouver au sein du site des espaces intéressants pour leur nidification, en particulier pour le Pic épeichette considéré comme « Vulnérable », les opérations de défrichement éviteront les périodes sensibles pour ce groupe, correspondant à la période de reproduction et à l'élevage des juvéniles.

En conséquence, les mesures d'évitement des impacts sur la faune consisteront à réaliser les opérations de défrichement (à tout le moins le démarrage des opérations) au cours de la période de moindre nuisance pour la faune soit entre le mois de septembre et le mois de mars.

Par ce moyen, les espèces se reporteront vers les milieux écologiquement équivalents largement représentés à proximité immédiate des opérations d'aménagement et même pour partie conservés au sein de la parcelle à aménager à hauteur de 2 000 m² environ.

Par ailleurs, le fait de préserver une bande boisée périphérique sur trois faces de 8 m d'épaisseur constitue une mesure d'évitement des incidences sur les composantes naturelles identifiées sur les emprises projet (préservation d'une partie du patrimoine végétale et notamment arboré du site, et des fonctionnalités écologiques associées) et des incidences sur les habitats d'espèces animales, en particulier les espèces d'oiseaux protégées, pouvant y trouver les conditions favorables à leur nidification, leur alimentation, ou plus simplement en tant que zone refuge.

Ces deux mesures d'évitement permettent une prise en compte proportionnée des enjeux liés à la faune et à la flore du site et conduisent à éviter les incidences jusqu'à les rendre non significatives.



Impact résiduel : faible (non significatif)

En l'absence d'impact résiduel significatif du projet, aucune mesure compensatoire supplémentaire n'est prévue.

11.6. BOISEMENT

Les opérations de défrichement mettent fin à la destination forestière des sols. On appelle « effet de substitution » ce changement d'usage des sols.

Il peut être total quand le massif forestier se trouve intégralement compris dans l'emprise du projet, ou partiel lorsqu'une partie du boisement seulement se trouve concernée par les opérations de défrichement.

Dans ce dernier cas, l'impact doit être analysé selon un autre critère, l'effet de coupure. C'est pour cette raison que sont analysés successivement ci-après :

- **l'effet de substitution** : ponction réalisée par l'opération de défrichement sur l'unité forestière considérée dans son ensemble. Elle s'apprécie en étudiant la surface défrichée et pourcentage de surface défrichée par rapport à la surface totale du boisement auquel elle se rattache ;
- **l'effet de coupure** : localisation de la surface défrichée au sein de l'unité forestière et existence ou non d'isolats forestiers.

Les opérations de défrichement, réalisées dans le cadre du projet de lotissement à Dourdan, ne créent pas d'effet de coupure puisqu'aucun isolat ne résulte de ces opérations. Les défrichements engendrent seulement un effet de substitution sur les parcelles forestières concernées en raison de leur situation en périphérie de l'urbanisation existante (considérant également que l'urbanisation est présente plus au sud de la parcelle à défricher).

La parcelle boisée concernée, classée en zone UR5 au PLU de Dourdan, c'est-à-dire en zone urbaine de faible densité, est soustraite au boisement pour accueillir des logements et ainsi répondre aux dispositions du PLU pour éviter tout développement anarchique du secteur qui pourrait résulter de la construction au « coup par coup » de maisons individuelles (« mitage »).

La superficie concernée par la demande d'autorisation, 6 106 m² soit 0,6 ha, représente une fraction non significative (< à 0,1 %) de la Forêt domaniale de Dourdan à laquelle elle se rattache (1 582 ha).

Les opérations de défrichement de la parcelle AL220 à Dourdan ont donc uniquement un effet de substitution sur le massif boisé à laquelle elle se rattache.

11.7. PAYSAGE

On se reportera au paragraphe correspondant dans le dossier d'étude d'impact.

En tout état de cause, sur cette thématique, l'opération permet ainsi d'éviter un développement au coup par coup (mitage) des pavillons et autres constructions, préjudiciable à l'harmonie d'ensemble du quartier et plus consommatrice de foncier, ce qui constitue un **impact positif sur la thématique paysagère**.

De surcroît, la disposition consistant à préserver en boisement une bande périphérique de 8 m de large en bordures nord, ouest et sud de la parcelle, permet d'assurer une transition douce entre le nouveau lotissement et les espaces boisés d'une part (au sud et à l'ouest) et l'habitat riverain d'autre part (au nord et au sud).

12. EVALUATION DES INCIDENCES SUR NATURA 2000

On se reportera au dossier d'étude d'impact.

13. MESURE COMPENSATOIRE AU DEFRICHEMENT

Malgré la mise en œuvre des mesures écologiques prévues dans le cadre du projet, le défrichement des emprises nécessaires à la réalisation du lotissement « Allée du 6 juin 1944 » à Dourdan engendrera des impacts irréversibles par l'effet de substitution des surfaces défrichées.

13.1. RAPPEL REGLEMENTAIRE

13.1.1. Conditions d'obtention de l'autorisation de défrichement

Pour le département de l'Essonne, les conditions de l'obtention de l'autorisation de défrichement ainsi que les modalités de calcul des compensations liées à ces opérations sont fixées par l'arrêté inter-préfectoral n° 2015222-0010 du 10 août 2015.

Cet arrêté précise que :

« Les autorisations de défrichement sont subordonnées à la réalisation de l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

1° L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 (article L 341-6 et suivants du Code forestier).

$$\begin{array}{c} \text{Surface défrichée} \\ \times \\ \text{Coefficient multiplicateur} \\ = \\ \text{Surface compensée en nature (boisement ou reboisement)} \end{array}$$

Le service instructeur peut imposer que le boisement compensateur soit réalisé en priorité dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable au sein de son département ou des départements d'Île-de-France.

Les essences forestières et les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles seront conformes à l'arrêté régional les définissant.

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du « Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements », édition septembre 2014.

Un boisement *in situ* (à proximité immédiate du lieu de défrichement) sur des parcelles appartenant au pétitionnaire est possible sauf sur les parcelles pour lesquelles le pétitionnaire a obtenu une autorisation de défrichement.

A toutes fins utiles, il est important de rappeler ce que désignent les termes boisement/reboisement :

- le boisement concerne des surfaces non agricoles sans destination forestière antérieure (exemple : friches) ;
- le reboisement est une plantation après coupe de parcelles forestières.

2° La réalisation de travaux d'amélioration sylvicole, dont la liste figure en annexe 1 de l'arrêté sus visé, d'un montant équivalent au 1°.

3° La remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert.

Le demandeur peut s'acquitter d'une des obligations mentionnée au 1° et 2° du présent article en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) une indemnité équivalente, déterminée par le service instructeur, et notifiée en même temps que la nature de cette obligation.

13.1.2. Détermination du coefficient multiplicateur

Pour déterminer le coefficient multiplicateur évoqué ci-avant, le service instructeur s'appuie sur la méthodologie suivante en fonction du niveau des enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher.

13.1.3. Détermination du montant équivalent pour la compensation réalisée en nature de travaux d'amélioration sylvicoles ou pour le versement au fond stratégique de la forêt et du bois

Cette indemnité équivalente est calculée comme suit :

$$\begin{array}{r} \text{Surface défrichée en ha} \\ \times \\ \text{Coefficient multiplicateur} \\ \times \\ (\text{Coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha} + \text{Coût moyen d'un boisement en €/ha}) \\ = \\ \text{Montant équivalent de la compensation en nature} \end{array}$$

13.1.4. Solution envisagée

En l'état actuel de la procédure, l'aménageur SNC Gautier et Compagnie n'a pas statué sur la solution de compensation appliquée au défrichement de 6 106 m² de boisement nécessaire à l'aménagement du lotissement « Allée du 6 juin 1944 » à Dourdan.